

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° 500-06-000833-166

LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-
TRUDEAU (LPDMT)

Requérante

c.

AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM)

et

NAV CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimée

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
POUR ÊTRE AUTORISÉ À PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE,
LE DÉFENDEUR, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT:**

I - OBJET DE LA DEMANDE

1. Le procureur général du Canada (« PGC ») demande à cette Cour la permission de présenter une preuve appropriée aux fins de l'audition de la « *Demande en autorisation d'exercer une action collective déclaratoire, en responsabilité civile pour faute ou sans faute, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, pour se voir attribuer le statut de représentant* » (« Demande en autorisation »), à savoir :

- PGC-1 : Une courte déclaration assermentée de Monsieur Justin Bourgault, employé de Transports Canada;

- PGC-2 : Un document réglementaire publié sous l'autorité du ministre des Transports au sujet des mesures d'atténuation du bruit au Canada, et;
 - PGC-3 : Un Décret émis sous la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (LC 1992 ch 5);
2. Cette preuve permettra d'apporter un éclairage pertinent et utile et de contribuer à l'analyse par le Tribunal des critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »);

II- LE FONDEMENT DE LA DEMANDE EN AUTORISATION

3. Le 15 décembre 2016, la demanderesse a signifié au PGC une Demande en autorisation alléguant l'existence de nuisances sonores provoquées par le trafic aérien de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau (« **Aéroport Montréal-Trudeau** »);
4. Au paragraphe 9 de sa demande, elle résume la problématique visée par son recours de façon succincte : « les nuisances sonores générées par l'aéroport Montréal-Trudeau sont trop élevées et souvent excessives, 24h sur 24, c'est-à-dire sans couvre-feu nocturne »;
5. Cet objet est confirmé par les conclusions ultimement recherchées par la demanderesse, lesquelles comprennent plusieurs conclusions de nature déclaratoire, dont notamment, à la page 29 :

Déclarer que les dispositions concernant les nuisances sonores d'origine aéronautique [...] doivent être publiques et respecter en toute transparence les principes d'atténuation des nuisances sonores aéronautique;

[...]

Déclarer que l'aéroport de MONTRÉAL-TRUDEAU est soumis à un couvre-feu de ses activités de 23 heures à 7h du matin, tel que décidé par les autorités publiques défenderesses, sauf les exemptions légales telles que précédemment décrites;

6. Dans cette optique, la requérante formule diverses allégations à l'encontre des défendeurs allant de la gestion et l'exploitation des activités aéroportuaires à la fourniture des services de navigation aérienne jusqu'à la réglementation en matière aéronautique. Ces allégations visent notamment :

- L'existence et la publication des normes sonores;
 - L'existence, la publication et le respect des mesures d'atténuation de bruit ;
 - La gestion et le contrôle du niveau de bruit, et;
 - La réorganisation du corridor aérien Windsor-Toronto-Montréal;
7. Il appert de la Demande en autorisation que le rôle de chacun des défendeurs dans la gestion et la réglementation du bruit aéronautique, et particulièrement en ce qui concerne les mesures d'atténuation de bruit à l'aéroport Montréal-Trudeau, soit au cœur du présent litige;
 8. Or, les allégations de la Demande en autorisation visent les défendeurs sans distinction. La demanderesse recherche la responsabilité *in solidum* des défendeurs, et ce, sans égard à la nature de leur rôle et de leur implication, s'il en est une, directe ou indirecte dans les éléments prétendument fautifs;
 9. Il est donc nécessaire au stade d'autorisation que cette Cour puisse avoir une idée juste du rôle du gouvernement fédéral et de la façon dont celui-ci exerce son rôle;
 10. Par ailleurs, certaines des allégations contiennent ou laissent croire à des inexactitudes. Or, ces allégations sont basées sur des prémisses factuelles erronées, celles-ci étant pourtant facilement vérifiables et objectives. Le PGC soutient que la Cour doit bénéficier au stade d'autorisation d'un éclairage sur des faits objectifs et peu controversés qui sont au cœur des allégations;

III - PREUVE APPROPRIÉE PROPOSÉE PAR LE PGC

11. Les pièces **PGC-1 à PGC-3** compléteront la preuve pertinente pour l'évaluation du critère de l'apparence sérieuse de droit qu'effectuera la Cour au stade d'autorisation;
12. L'affidavit de Justin Bourgault, pièce **PGC-1**, traite du rôle du gouvernement fédéral en matière aéronautique, notamment en ce qui concerne la question du bruit émis par les activités aéronautiques au Canada et à l'Aéroport Montréal-Trudeau en particulier. Il vise également à corriger certaines erreurs et omissions de faits objectifs et peu controversés;
13. La *Circulaire d'information, Mise en place de procédures nouvelles ou modifiées d'atténuation du bruit, CI no 302-002, 15 octobre 2008*, pièce **PGC-2**, est un document public, émis sous l'autorité du ministre de Transports, qui énonce le processus et les principes applicables pour encadrer les mesures d'atténuation du bruit aux aéroports au Canada. Ce court document explique les rôles de chaque intervenant dans ce processus et fait partie du cadre réglementaire plus large;

14. Enfin, le *Décret conférant le statut d'administration aéroportuaire désignée à Aéroports de Montréal, N° C.P. 1992-1131, 21 mai 1992*, pièce **PGC-3**, est un texte réglementaire émis sous la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (LC 1992 ch 5). Ce décret permet d'apporter une précision sur le statut et le rôle d'ADM;
15. Cette preuve est nécessaire afin de circonscrire le débat et de mieux départager les rôles et responsabilités des défendeurs, en particulier le rôle du gouvernement fédéral en lien avec les différentes allégations de la demanderesse;
16. À cet égard, le PGC entend plaider, lors du stade d'autorisation, que compte tenu du rôle et des responsabilités du gouvernement, la demande n'a aucune apparence de droit à l'encontre de celui-ci;
17. D'autre part, cette preuve aidera la Cour en apportant des corrections et précisions essentielles de manière à éviter que la Cour soit involontairement induite en erreur dans son analyse de la demande selon les critères de l'article 575 C.p.c, et plus particulièrement du syllogisme juridique proposé par la demanderesse à l'égard du PGC;
18. Cette preuve est appropriée, pertinente et proportionnée à la nature et la complexité de l'action collective dont l'autorisation est recherchée par la demanderesse contre le PGC;
19. Elle est neutre, objective et non controversée;
20. L'affidavit, pièce PGC-1, pour sa part, est succinct et ne devrait pas susciter un long interrogatoire, lequel, s'il est autorisé, devrait se faire par écrit;
21. Il serait contraire aux intérêts de la justice que cette Cour analyse la Demande en autorisation sans bénéficier de l'éclairage limité, mais néanmoins hautement pertinent, apporté par la preuve proposée par le PGC et les autres défendeurs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le Procureur général du Canada à déposer la preuve suivante sans autre délai :

PGC-1 Déclaration assermentée de Justin Bourgault;

- PGC-2 Circulaire d'information, Mise en place de procédures nouvelles ou modifiées d'atténuation du bruit, CI n° 302-002, 15 octobre 2008; et
- PGC-3 Décret conférant le statut d'administration aéroportuaire désignée à Aéroports de Montréal, N° C.P. 1992-1131, 21 mai 1992.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 26 mai 2017

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Code d'impliqué : BC 0565)

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 283-3856

Par : M^c Linda Mercier

Téléphone : 514 496-9237

Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca

Par : M^c Michelle Kellam

Téléphone : 514 496-4073

Courriel : michelle.kellam@justice.gc.ca

Par : M^c Caroline Laverdière

Téléphone : 514 283-5824

Courriel : caroline.laverdiere@justice.gc.ca

et

NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Notre référence : 8846770

Procureur du défendeur

AFFIDAVIT

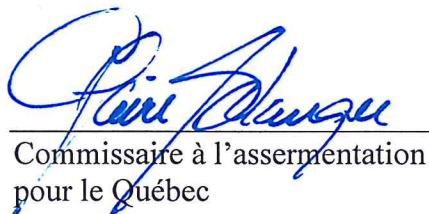
Je, soussigné, Annick Legault-Hamel, parajuriste à l'emploi du ministère de la Justice du Canada, dont les bureaux sont situés au 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Complexe Guy Favreau, Tour Est, 9^e étage, à Montréal, province de Québec H2Z 1X4, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis employé au ministère de la Justice du Canada;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


ANNICK LEGAULT-HAMEL

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, province de Québec,
ce 29 mai 2017


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

Maître Gérard Samet
Colas Moreira Kazandjian Zikovsky, s.e.n.c.r.l.
2020, boul. Robert-Bourassa, bureau 1920
Montréal (Québec) H3A 2A5

Maître Jean Saint-Onge
Lavery de Billy s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

*Avocats de la demanderesse, Les Pollués de
Montréal-Trudeau (LPDMT)*

*Avocats du défendeur Aéroports de
Montréal (ADM)*

Maître Joëlle Boisvert
Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, Place Ville-Marie, 37e étage
Montréal, Québec H3B 3P4

Avocats du défendeur NAV Canada

PRENEZ AVIS que la présente demande du Procureur général du Canada pour être autorisé à présenter une preuve appropriée sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Montréal assigné au dossier, à une date à être déterminée par ce dernier, au palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 26 mai 2017

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Code d'impliqué : BC 0565)
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514 283-3856

Par : M^e Linda Mercier

Téléphone : 514 496-9237

Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca

Par : M^e Michelle Kellam

Téléphone : 514 496-4073

Courriel: michelle.kellam@justice.gc.ca

Par : M^e Caroline Laverdière

Téléphone : 514 283-5824

Courriel : caroline.laverdiere@justice.gc.ca et

NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Notre référence : 8846770

Procureur du défendeur

No 500-06-000833-166

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Action collective)

LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-TRUDEAU
(LPDMT)

Demanderesse

c.

AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM)

et

NAV CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA POUR ÊTRE AUTORISÉ À PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(art. 574 C.p.c.); AFFIDAVIT
ET AVIS DE PRÉSENTATION

ORIGINAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - CANADA

Complexe Guy-Favreau

200, boulevard René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Par : M^{es} Linda Mercier (linda.mercier@justice.gc.ca),

Caroline Laverdière (caroline.laverdiere@justice.gc.ca) et

Michelle Kellam (michelle.kellam@justice.gc.ca)

NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Téléphone : 514 496-9237 / 514 283-5824 /

514 496-4073

OP 0828

Télécopieur: 514 283-3856

BC 0565

N/Référence : 8846770